

**Canada**  
**Province de Québec**  
**MRC de Témiscamingue**  
**Municipalité de Laverlochère**

Règlement no 2016-294

---

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ENTRETIEN DES CONDUITES D'EAU POTABLE**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs et les compétences d'une municipalité en matière d'environnement et d'eau potable suivant les articles 4, 19 et 21 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Laverlochère juge opportun d'adopter un règlement régissant l'entretien des conduites d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 janvier 2016;

16-02-1386

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Éric Bergeron et résolu,

Qu'il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Laverlochère et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification donnée ci-après :

**Autorisation** autorisation écrite donnée par le directeur de la voirie ou son représentant;

**Emprise de rue** toute la partie du terrain comprise entre les deux lignes de rue et dont la zone centrale est constituée de la voie publique;

**Ligne de rue** ligne séparant la partie privée de la partie publique;

**Conduite** tuyau servant à la distribution de l'eau potable;

**Conduite d'eau publique** conduite installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise de la rue, d'autres propriétés de la Municipalité ou dans des droits de servitude, afin de rendre disponible le service d'aqueduc ou d'égout;

**Conduite d'eau privée** conduite installée par ou pour une propriété privée, située sur un terrain privé, afin de desservir l'immeuble visé;

### **ARTICLE 3 – OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Tout propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses conduites d'eau privées contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

Lorsque les robinets ou tuyaux de branchement à une conduite d'eau privée ne sont pas en bon état et qu'un gaspillage de l'eau en résulte, la Municipalité peut interrompre le service d'alimentation en eau tant que les réparations nécessaires ne sont pas exécutées et l'état desdits robinets et tuyaux jugé satisfaisant.

De plus, la Municipalité peut, après une mise en demeure de quarante-huit (48) heures, faire réparer et remplacer, aux frais du propriétaire ou occupant, les conduites d'eau privées défectueuses ou tout appareil défectueux qui gaspille inutilement l'eau.

### **ARTICLE 4 – INTERDICTION**

Il est défendu en tout temps :

- a) de gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- b) de laisser couler l'eau inutilement, sauf pour empêcher la tuyauterie de geler;
- c) de laisser se détériorer tout appareil ou toute conduite de telle sorte que l'on gaspille l'eau;

### **ARTICLE 5 – RÉPARATIONS ET DÉGEL DE CONDUITES D'EAU**

#### **5.1 Troubles causés par le gel**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler une conduite d'eau doit verser un dépôt de 100 \$ à la Municipalité pour obtenir un tel service, si la Municipalité se dit disposée à procéder aux travaux de dégel.

Si la conduite d'eau est gelée dans l'emprise de rue, le dépôt est remboursé et aucun frais ne sera chargé au propriétaire ou occupant.

Si la conduite d'eau est gelée sur le terrain privé, tous les frais seront alors entièrement à la charge du propriétaire ou occupant qui a requis les services.

Si la conduite d'eau est gelée de part et d'autre de l'emprise publique et du terrain privé, les frais seront répartis à 50% entre la Municipalité et le propriétaire ou occupant qui a requis les services de dégel.

#### **5.2 Bris d'une conduite d'eau**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque liée à l'approvisionnement en eau. Le personnel de la Municipalité pourra alors localiser le problème et le réparer, dans l'éventualité où la défectuosité est liée à une conduite d'eau publique.

Si le problème est lié à une conduite d'eau privée, la Municipalité en avisera alors le propriétaire ou l'occupant, qui aura alors quarante-huit (48) heures pour procéder ou faire procéder à la réparation.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai de quarante-huit (48) heures, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ**

Lorsque la Municipalité procède à des travaux pour dégeler une conduite d'eau privée, à la demande d'un propriétaire ou d'un occupant, celle-ci n'est pas responsable des dommages pouvant être causés aux conduites d'eau privées, au bâtiment ou au terrain liés à l'exécution de ces travaux faits à la demande du propriétaire ou occupant, à moins d'une faute lourde ou intentionnelle.

De plus, la Municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire ou l'occupant des dommages résultant de l'interruption du service d'alimentation en eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident, d'un bris ou d'autres cas.

#### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Barrette  
Maire

---

Monique Rivest  
Directrice générale

Avis de motion : le 11 janvier 2016  
Adoption par le conseil : le 8 février 2016  
Publication : le 10 février 2016

---

Monique Rivest, secrétaire-trésorière